



Procédure de consultation
FER No 38-2019

Personne responsable:
Mme S. Ruegsegger

Date de réponse:
26.09.2019

Loi fédérale sur la prestation transitoire pour les chômeurs âgés

Commentaire général

La Suisse connaît une situation sur le marché de l'emploi plutôt réjouissante, puisque le chômage baisse régulièrement ces dernières années. Les séniors sont pour leur part globalement moins touchés que la moyenne nationale par la perte d'emploi et leur taux de participation au marché du travail, en constante augmentation, est l'un des plus élevés au monde. Malgré ces éléments positifs, il est également constaté qu'ils sont davantage concernés par le chômage de longue durée, avec un risque plus élevé de se retrouver en fin de droit. Dans un tel cas de figure, c'est à l'aide sociale que ces personnes émargent, avant de pouvoir faire valoir leur droit à la retraite. La situation de travailleurs se retrouvant au chômage en fin de carrière est donc une vraie problématique, à laquelle la Confédération propose une solution.

La discussion sur l'instauration d'une rente pont a déjà eu lieu au niveau de plusieurs cantons, qui l'ont soit introduite (comme Vaud), soit envisagée (Genève). Le présent projet propose une prestation transitoire fédérale, plus particulièrement destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus qui ont épuisé leurs droits aux indemnités chômage, leur assurant une couverture financière suffisante jusqu'à l'âge de la retraite. Le but de cette proposition est d'éviter que des personnes, au long parcours professionnel, ne se retrouvent à l'aide sociale à quelques mois de la retraite.

Notre Fédération a consulté ses membres sur cette proposition. Une très large majorité adhère à la proposition. Elle souligne toutefois qu'elle doit constituer une mesure ultime, qui vient en complément d'autres mesures, axées sur le maintien en emploi, l'employabilité et la réinsertion des séniors. Les propositions formulées dans le cadre de l'initiative sur la pénurie de main-d'œuvre et des discussions menées avec les partenaires sociaux lors des Conférences nationales sur les travailleurs âgés doivent également être poursuivies et développées.

Commentaire de quelques articles

Art. 2.

Notre Fédération adhère à cet article et au seuil proposé de 60 ans. Il convient de rappeler qu'il intervient au terme de longs mois de chômage et concerne de facto des personnes qui ont perdu leur emploi avant leurs 60 ans.

Art. 3

Le premier alinéa fait obligation d'avoir son domicile en Suisse pour accéder à la prestation. A l'article 6, il est fait mention d'un éventuel versement à l'étranger, et plus précisément dans un pays de l'UE/AELE. Nous comprenons de cette rédaction que le domicile en Suisse est obligatoire pour l'ouverture du droit mais pas pour son versement ultérieur. Si telle est la volonté du législateur, ne serait-il pas judicieux de prévoir une période minimale de domicile en Suisse avant l'ouverture du droit ? Le fait d'avoir cotisé suffisamment longtemps à l'AVS permet

de garantir un lien fort avec le marché du travail suisse. La FER soutient également le principe d'un seuil de revenu moyen permettant d'accéder à la mesure. Quant au montant, qui équivaut à un salaire mensuel moyen de chf 1'775.-, on peut s'interroger si la limite n'est pas trop basse, notamment en regard du montant minimum de la prestation transitoire, qui est plus élevé. D'une manière générale, la FER estime que l'ensemble des dispositions permettent de se prémunir d'un éventuel tourisme social.

Art. 5

Le montant de la prestation transitoire proposé nous paraît correct et susceptible de permettre aux personnes concernées de vivre décemment jusqu'à l'octroi de la rente AVS. Nous notons toutefois que ce montant peut potentiellement être supérieur aux revenus moyens tirés de l'activité lucrative passée du bénéficiaire. Il conviendrait d'être attentif à cet élément afin d'éviter ces éventuels effets pervers (privilégier la prestation transitoire au maintien en emploi).

Art. 6

Nous soutenons la proposition, y compris le principe d'un versement fonction du standard de vie. Nous aurions toutefois préféré que cet article soit interverti avec les articles 7 et 8, dont le contenu vient en complément logique de l'article 5. Par ailleurs, la FER souligne qu'il manque à son sens des dispositions sur les garanties quant à la poursuite de l'existence des conditions d'octroi de la prestation.

Art. 7

Le fait que les montants correspondent à ceux de l'aide sociale augmentés de 25% nous satisfait.

Pour le surplus, les dispositions nous paraissent proportionnées et de nature à éviter une planification financière visant à correspondre aux critères d'octroi de la prestation.

Art. 8 et 11

Notre Fédération soutient ces articles.

En conclusion, notre Fédération accueille positivement cette proposition. Compte tenu de l'aspect novateur de celle-ci et de ses effets possibles non évalués (comme par exemple les éventuels effets d'aubaine), la FER suggère néanmoins que cette loi soit expérimentale et limitée dans le temps (par exemple trois ans), et qu'un rapport annuel complet soit rendu à la fin de chaque exercice.